

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.035 du 4 novembre 2014

A. 211.561/XIII-6893

En cause : 1. **SENY** Geneviève,
 2. **FALIZE** Didier,
 3. **GHENNE** Olivier,
 4. **LEMPEREUR** Nadine,
 5. **REYNAERTS** Guido,
 6. **DELFOSSÉ** Dominique,
 7. **BERG** Eric,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par Geneviève SENY, Didier FALIZE, Olivier GHENNE, Nadine LEMPEREUR, Guido REYNAERTS, Dominique DELFOSSÉ et Eric BERG qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 par lequel l'arrêté ministériel du 6 février 2013, confirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 8 octobre 2012 ayant refusé à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) TECTEO un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 9 éoliennes de 3 MW chacune et une cabine de tête au lieu dit "Le Petit Bois" à Hannut-Thisnes, est retiré;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fanny VAN DE WIJNGAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite au retrait attaqué du 6 février 2013, la partie adverse a repris une décision de refus le 27 février 2014; que cette dernière décision n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation et est définitive; que les requérants n'ont dès lors plus d'intérêt au présent recours, ce qu'ils ne contestent pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.225 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.